

# Jurisprudences

**Congé bonifié  
–  
Les frais de  
voyage ne  
prennent pas en  
compte les frais  
de transport à  
l'intérieur du  
territoire**

Le congé bonifié est accordé aux fonctionnaires exerçant en métropole et possédant le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans un département-région d'Outre-mer ou dans certaines collectivités d'Outre-mer ([article L.651-1 du CGFP](#)).

Il permet notamment de prendre en charge les frais de voyage, à savoir un voyage aller et retour entre le territoire européen de la France où l'intéressé exerce ses fonctions et le département d'outre-mer où il a sa résidence habituelle ([article 4 du décret n°78-399 du 20 mars 1978](#)).

Par conséquent, seuls sont pris en charge les frais de voyage exposés par un fonctionnaire pour se rendre sur le territoire ultramarin de la France, à l'exclusion de ceux qu'il peut avoir eu à supporter à l'intérieur du territoire métropolitain pour rejoindre son lieu de départ.

En l'espèce, un fonctionnaire contestait l'absence de prise en charge par son employeur des frais exposés pour se rendre de Marseille à Paris, lieu de départ de son vol à destination des Antilles.

Le Tribunal administratif de Marseille confirme que les frais engagés à l'intérieur du territoire métropolitain restent à la charge du fonctionnaire.

➤ [TA de Marseille, 12 janvier 2024, n°2004276](#)



*Pour mieux appréhender le dispositif des congés bonifiés, la DGAFP met à disposition [un guide des congés bonifiés pour les agents des trois versants de la fonction publique](#).*